

**AVENANT À LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
ENTRE LA METROPOLE DE LYON, LA COMMUNE DE CORBAS
ET LE COLLEGE RENE CASSIN
ANNEE 2023**

ENTRE :

- **La Métropole de Lyon** (en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03), représentée par sa Vice-présidente en charge des relations avec les collèges Madame Véronique MOREIRA, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur Bruno BERNARD, N° 2022-09-26-R-0768, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2020-0005 du conseil de la métropole en date du 2 juillet 2020 ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

- **La commune de Corbas**, représenté par Monsieur Alain Viollet, Maire, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

et

- **Le collège René Cassin**, chemin des Romanettes à Corbas, représenté par le Chef d'établissement, agissant en exécution d'une délibération adoptée lede son Conseil d'administration, ci-après également désigné par « le collège »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle collectivité, dénommée la Métropole de Lyon, à compter du 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la communauté urbaine et dans les limites territoriales de cette dernière ;

- Que cette collectivité territoriale à statut particulier exerce sur son territoire et ce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône ;

- Que les transferts correspondants de compétences entre le Département du Rhône et cette nouvelle collectivité territoriale impliquent le transfert de plein droit de tous les droits et obligations détenus par le Département pour l'exercice des compétences attribuées à la Métropole de Lyon et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence ;

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement en leur permettant notamment d'assurer la pratique des programmes d'éducation physique et sportive.

Pour répondre à cette obligation, la Métropole de Lyon, le collège et le propriétaire ont conclu une convention de mise à disposition d'équipements sportifs pour 2020-2026. Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la révision tarifaire adoptée par délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 4 « Participation financière » intègre les nouveaux tarifs et est modifié de la façon suivante :

« À partir du 1^{er} septembre 2023, la participation financière de la Métropole est fixée à :

- Piscines : 134,70 € / heure par unité pédagogique
- Gymnases et salles couvertes : 26,60 € / heure
- Terrains de plein air : 10,80 € / heure »

Article 2

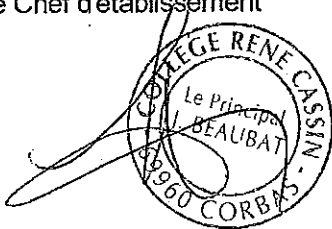
Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Lyon, le

En un exemplaire original

Pour le Collège

Le Chef d'établissement



Pour la Métropole de Lyon,

Pour le Président et par délégation,

Pour le Propriétaire

Véronique MOREIRA

Vice-présidente

en charge de l'éducation et des collèges